



CENTRALE CANINE

Aubervilliers, le 10 janvier 2019

A l'attention de

- Mesdames & Messieurs les Présidents des Associations spécialisées de race
 - Mesdames & Messieurs les Présidents des Associations Canines Territoriales
 - Mesdames & Messieurs les Présidents des Clubs d'Education Canine et d'Utilisation
-
- Juges et experts confirmateurs de la SCC

Sec/MM/cm/2019/C/R

Madame, Monsieur,

Cinq juges, après avoir accepté de participer à la Finale de Ring et aux Grands prix de Narbonne en juin 2018 ont ensuite fait part de leur refus, contrevenant ainsi au règlement des juges qui précise « *S'il (le juge) accepte, il ne pourra se dérober sauf cas de force majeure* ». Ils ont donc été sanctionnés, pour ce refus, d'une interdiction de juger d'une durée de 6 mois à partir du 1/01/2019.

Ils ont contesté cette sanction auprès du Tribunal de Grande Instance de Bobigny.

Bien qu'ils aient reconnu avoir été invités à juger, le tribunal a cependant considéré, au regard de l'article 17 du règlement des juges, qu'il n'y avait pas eu d'invitation écrite formelle. Il a annulé la sanction **pour cette raison de forme**.

Notre Règlement des Juges prévoit en effet que :

Chapitre IV : Droits et obligations des juges

Art.17 Comportement

Le juge qu'il soit de conformité au standard ou d'utilisation doit :

- répondre dans les trois semaines à l'invitation qui lui est faite par écrit ou par e-mail (confirmation par écrit souhaitable). A défaut, il sera réputé avoir refusé. S'il accepte, il ne pourra se dérober sauf cas de force majeure »

Ce jugement est susceptible d'appel. Toutefois la SCC, soucieuse de renforcer la cohésion des cynophiles et pour mettre un terme aux procédures et aux polémiques qui nuisent à la cynophilie, y renonce.

Afin d'éviter à l'avenir de tels désagréments, il est rappelé que tous les organisateurs des manifestations de travail ou de sélection morphologique doivent s'assurer que **toutes les invitations de juge soient impérativement faites par écrit et que l'organisateur reçoive du juge une réponse écrite, soit par courrier soit par mail, signifiant acceptation de l'invitation conformément à l'Art. 17.**

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Michel Mottet
Président de la Société Centrale Canine

